



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage-Pétrochimie**

Arrêté du 10 JAN. 2022

portant prescriptions à la société NORGAL relatives à l'exploitation du dépôt de gaz de pétrole liquéfiés situé à Gonfreville-l'Orcher.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu les actes en date des 4 mars 2010, 10 décembre 2012, 22 mai 2015 et 26 août 2019 antérieurement délivrés à la société NORGAL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher ;

Vu le dossier de notification de modifications de la société NORGAL relatif à l'installation d'un second bras de chargement/déchargement de GPL à l'appontement - version 2 de juillet 2020 ;

Vu le dossier de notification de modifications de la société NORGAL relatif à l'augmentation du débit d'expédition de butane vers l'usine pétrochimique de TotalEnergies Raffinage France - version 2 de juillet 2020 ;

Vu le dossier de notification de modifications de la société NORGAL relatif aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 - version 2 de février 2021, complétée par le courrier du 30 mars 2021 de la société NORGAL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la société NORGAL exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher des installations réglementées au titre de la législation des installations classées dite SEVESO seuil haut ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société NORGAL a porté à la connaissance du préfet son projet de modifications relatif à l'installation d'un second bras de chargement/déchargement de GPL à l'appontement ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société NORGAL a porté à la connaissance du préfet son projet de modifications relatif à l'augmentation du débit d'expédition de butane vers l'usine pétrochimique de TotalEnergies Raffinage France ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la société NORGAL a porté à la connaissance du préfet son projet de modifications relatif aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ;

qu'en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, les modifications ont été jugées notables et non substantielles ;

qu'il convient d'actualiser la dénomination des dispositifs d'arrosage du site ;

que le montant des garanties financières du site a été actualisé ;

que l'exploitant a souhaité mettre à jour le descriptif de ses installations concernées par la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et qu'il est désormais sous le seuil de classement de cette rubrique ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société NORGAL sise à Gonfreville-l'Orcher, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NORGAL, dont le siège social est situé route de la chimie - zone industrielle - 76700 Gonfreville-l'Orcher, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse. Ces prescriptions remplacent celles des arrêtés préfectoraux des 4 mars 2010, 10 décembre 2012, 22 mai 2015 et 26 août 2019 antérieurement délivrés à la société NORGAL.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville-l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville-l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NORGAL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville-l'Orcher et à la société NORGAL.

Fait à ROUEN, le 10 JAN. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 10 JAN. 2022
Le Préfet,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

SOCIETE NORGAL
Gonfreville-l'Orcher

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

ANNEXE 1

B. Steffan
Béatrice STEFFAN

Sommaire

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	3
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	4
1.4.2 Équipements abandonnés.....	4
1.5 Garanties financières.....	4
1.5.1 Montant des garanties financières.....	4
1.5.2 Actualisation des garanties financières.....	4
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	4
1.7 Objectifs généraux.....	4
1.8 Consignes.....	5
1.9 Rapport d'incident ou d'accident.....	5
2 - Protection de la qualité de l'air.....	6
2.1 Limitation des rejets.....	6
2.1.1 Odeurs.....	6
2.2 Dispositions spécifiques.....	6
2.2.1 Pollutions accidentielles.....	6
3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	7
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	7
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	7
4 - Protection du cadre de vie.....	9
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	9
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	9
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	9
4.3 Dispositions spécifiques.....	9
4.3.1 Vibrations.....	9
5 - Prévention des risques technologiques.....	10
5.1 Conception des installations.....	10
5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	10
5.1.2 Installations électriques.....	10
5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	10
5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles.....	11
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	11
5.2.1 Localisation des risques.....	11
5.2.2 Dispositions générales.....	11
5.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	11
5.2.4 Alarmes et supervision.....	12
5.2.5 Mesures particulières concernant le bac TK1.....	12
5.2.6 Double intégrité du réservoir TK1.....	12
5.2.7 Mesures particulières concernant la sphère TS1.....	13
5.2.8 Mesures particulières concernant le bac TK3.....	14
5.2.9 Double intégrité du réservoir TK3.....	14
5.2.10 Poste camions-citernes.....	15
5.2.11 Postes mixtes wagons / camions-citernes.....	15
5.2.12 Appontement.....	16
5.2.13 Lignes de circulation de gaz inflammable.....	16
5.2.14 Groupes de réfrigération du GPL stocké en réservoir (boucles « Boil-Off »).....	17

5.2.15	Groupes de réfrigération en ligne du GPL.....	18
5.2.16	Interconnexion, méthanol, mercaptans, pomperies.....	18
5.2.17	Réseau d'air comprimé.....	18
5.2.18	Surveillance et détection gaz et incendie.....	18
5.2.19	Mesures de maîtrise des risques.....	19
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
5.3.1	Dispositions générales.....	20
5.3.2	Pomperies incendie.....	20
5.3.3	Rideaux d'eau.....	21
5.3.4	Dispositifs fixes d'arrosage.....	21
5.3.5	Organisation.....	21
5.4	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	22
6	- Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes....	23
6.1	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	23
6.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	23

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GIE NORGAL, SIRET 777 344 623 00023, dont le siège social est situé Route de la Chimie - Zone industrielle - 76700 Gonfreville-l'Orcher est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, Route de la Chimie - Zone industrielle (coordonnées Lambert 93 X=497044 et Y=6934477), les installations détaillées dans les articles suivants.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7 ha.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4718.2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	<ul style="list-style-type: none">- 1 réservoir cylindrique aérien TK1- 1 réservoir cylindrique aérien TK3- 1 sphère aérienne TS1- wagons chargés en attente- camions chargés	xxx ¹	A
1414.2.a	Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés	<ul style="list-style-type: none">- 4 postes mixtes wagons/camions-citernes- 4 postes camions-citernes- 2 bras de chargement/déchargement navire- 1 ligne d'alimentation en butane vers le site pétrochimique de TotalEnergies à Gonfreville-l'Orcher- 1 ligne de transfert de butane entre la raffinerie TotalEnergies de Gonfreville-l'Orcher, Sigalnor, le Hoc et Norgal- 1 ligne de transfert de propane entre la raffinerie TotalEnergies de Gonfreville-l'Orcher, Sigalnor, le Hoc et Norgal	/	A
2910.A.2	Combustion	<ul style="list-style-type: none">- 2 groupes électrogènes de secours de 1 280 kW chacun fonctionnant au fuel domestique- 1 chaudière gaz de puissance comprise entre 20 et 25 kW- 4 groupes motopompes P22A/B et P23A/B de puissance unitaire de 574 kW fonctionnant au gazole non routier	4 881 kW	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement relève du statut « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1 Information sensible reportée en annexe 2 communicable sur demande

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage futur compatible avec les conditions générales d'occupation de Haropa Port Le Havre.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 4718.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 249 572 € TTC.

1.5.2 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de modifications des conditions d'exploitation du site.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de danger,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales ministérielles des installations soumises à déclaration,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.4
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.1 LIMITATION DES REJETS

2.1.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Une attention particulière est portée à l'utilisation de mercaptans pour odoriser les GPL.

2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.2.1 Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure de la vitesse et direction du vent.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

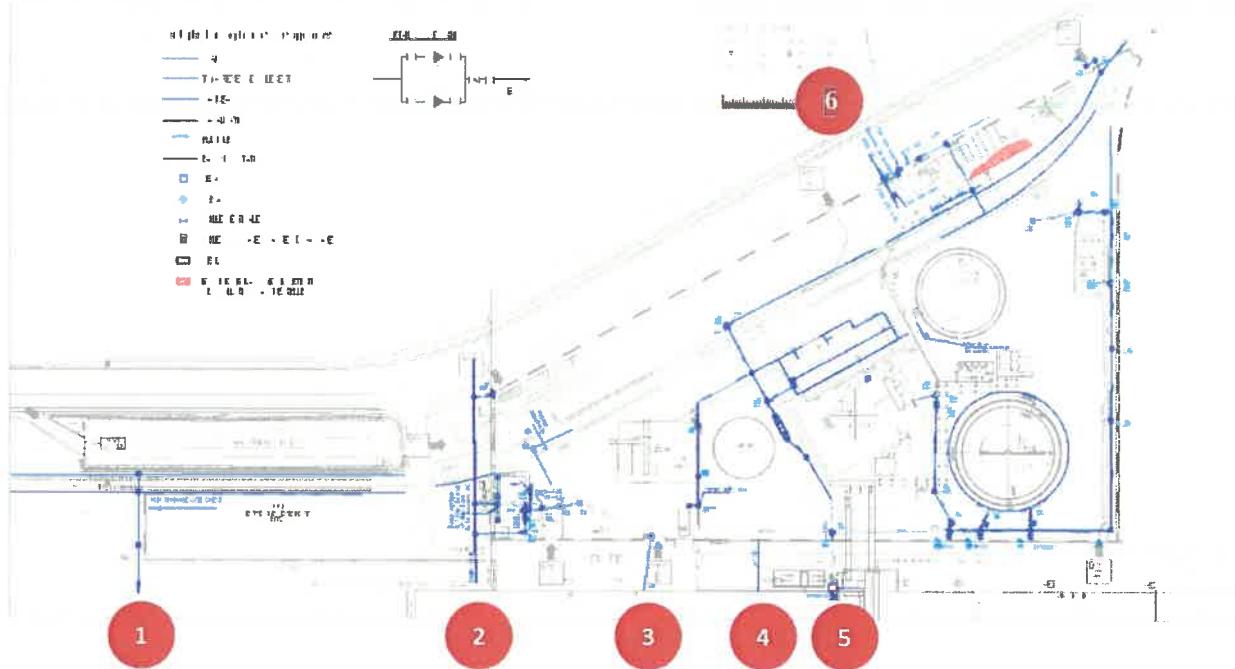
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Utilisation	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)
Eau saumâtre	Grand canal du Havre	Eau de refroidissement	3 pompes P30A, B et C : 3 × 600 m ³ /h
Eau saumâtre	Grand canal du Havre	Eau utilités	2 pompes P24A et B : 2 × 75 m ³ /h
Réseau d'eau	/	Eau potable	Moyenne : 5 m ³ /j Pic : 20 m ³ /j

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : l'eau de refroidissement, les eaux vannes, les eaux d'extinction incendie, les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées GPS (Google maps)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur	Conditions de raccordement
Pt N°1	49.47680 0.19816	Eaux pluviales Eaux de défense incendie	Grand canal du Havre	Milieu naturel récepteur	/
Pt N°2	49.47661 0.20014	Eaux pluviales Eaux de défense incendie Eaux vannes	Grand canal du Havre	Milieu naturel récepteur	Eaux vannes raccordées à une micro station
Pt N°3	49.47647 0.20127	Eaux pluviales Eaux de défense incendie	Grand canal du Havre	Milieu naturel récepteur	Séparateur hydrocarbure
Pt N°4	49.47635 0.20213	Eaux de refroidissement depuis la salle des machines	Grand canal du Havre	Milieu naturel récepteur	/
Pt N°5	49.47630 0.20264	Eaux de refroidissement depuis les K601A/B Eaux pluviales Eaux de défense incendie	Grand canal du Havre	Milieu naturel récepteur	Séparateur hydrocarbure
Pt N°6	49.47828 0.20351	Eaux pluviales Eaux de défense incendie	Fossé au bord de la route de la chimie	Milieu naturel récepteur	/



Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans ce chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation au niveau de chacun des points de rejets des eaux pluviales vers le grand canal pour retenir les eaux potentiellement polluées en cas d'incident, sans délai.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après chaque modification des installations pouvant être à l'origine d'une nouvelle source de bruit.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bac TK1

TK1 est destiné au stockage réfrigéré de propane dans les limites de calcul suivantes :

- température inférieure de -45°C,
- pression maximale de 70 mbars.

TK1 est constitué d'une partie cylindrique (viroles) et d'une calotte sphérique supérieure.

La protection thermique passive du réservoir est mise en place. Ce calorifuge est correctement surveillé et entretenu (risque de tassement, cerclage...).

Sphère TS1

La sphère TS1 est destinée exclusivement au stockage semi-réfrigéré de propane dans les limites :

- inférieure de température de -10°C,
- supérieure de pression maximale de 3,83 bars,
- un taux de remplissage volumique maximal de 95 % du volume intérieur.

La rétention connaît une pente accentuée dirigée vers un point bas située au Sud-Est de la cuvette.

La protection thermique passive du réservoir est constituée :

- d'une protection thermique passive,
- de pieds ignifugés résistants à l'agression de flammes pendant une durée de 4 heures.

Ce calorifuge est correctement surveillé et entretenu (collage...).

Bac TK3

TK3 est destiné au stockage réfrigéré de butane dans les limites de calcul suivantes :

- température inférieure de -15°C,
- pression maximale de 190 mbars, strictement inférieure à la pression de calcul de la robe du bac.

TK3 est constitué d'une partie cylindrique (viroles) et d'une calotte sphérique supérieure.

La virole, le toit et le fond du bac sont calorifugés. Les protections thermiques doivent être correctement surveillées et entretenues (risque de tassement, cerclage...).

5.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- surlargeur $S = 15 / R$ (dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres),
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %, rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de GPL sont en pente avec présence d'un point bas et disposent à tout moment d'une capacité de rétention utile au moins égale à :

- 2 000 m³ pour la sphère TS1,
- le double confinement fait office de rétention pour TK1,
- le double confinement fait office de rétention pour TK3.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces

paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.4 Alarmes et supervision

L'établissement dispose de 2 postes de supervision, l'un en salle des machines, l'autre dans la salle de Surveillance du bâtiment administratif. De plus, un Synoptique Sécurité permet la visualisation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en Salle de Surveillance.

L'établissement dispose d'arrêts d'urgence en nombre suffisant et judicieusement localisés, notamment près des postes de chargement / déchargement et de l'appontement.

Des alarmes sont installées en nombre suffisant et de telle sorte que le personnel en soit informé. Elles sont retransmises au moins en salle de supervision et salle des machines.

5.2.5 Mesures particulières concernant le bac TK1

TK1 dispose au moins des sécurités suivantes :

- 4 soupapes de sécurité correctement dimensionnées et entretenues, montées sur des vannes « interlock » empêchant la fermeture de plus d'une vanne,
- dispositifs de suivi et contrôle, avec report de l'information en salle des machines et en salle de contrôle, des paramètres suivants :
 - le niveau de remplissage en continu (jaugeur) avec des seuils d'alarmes fixés au minimum pour un niveau très bas, un niveau bas, un niveau haut à 97,7 % et un niveau de sécurité très haut à 98,6 % (ces pourcentages sont donnés en volume de virole),
 - le niveau de sécurité très haut, à 98,6 % du volume en virole, assuré par un capteur en redondance du jaugeur,
 - la pression interne est mesurée par un capteur / transmetteur et 3 pressostats pour les seuils fixés de pression très basse (5 mbars), basse (15 mbars), haute (50 mbars) et très haute (65 mbars),
 - la température du bac par au minimum 12 capteurs, dont 2 peuvent être indisponibles,
 - la température de la dalle,
 - la température sur chaque ligne de remplissage du réservoir avec une alarme sur seuils de température haute et basse.

La détection de niveau et de pression très haute est redondante et provoque au minimum l'arrêt des remplissages et la mise en sécurité du bac. Pour le niveau de sécurité, la défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau haut provoque, après une temporisation de 5 min, l'arrêt des approvisionnements associés.

En plus des détections basses et très basses, il existe une détection à 5 mbars qui déclenche l'ouverture de la ligne casse-vide ou d'un système équivalent. L'alarme de pression très basse déclenche l'arrêt des compresseurs du Boil-Off et les pompes de soutirage.

Un dysfonctionnement du système de réchauffage de la dalle génère une alarme en salle des machines et en salle de contrôle (la consigne de réchauffage étant une température mesurée inférieure à 8 °C).

5.2.6 Double intégrité du réservoir TK1

Le réservoir TK1 est équipé d'une double intégrité sans toit au sens de la norme EN 14620, constituée d'une enceinte de protection étanche en béton bâtie sur des fondations indépendantes de chaque réservoir, sur une hauteur identique à celle des viroles du bac. Cette enceinte est centrée sur le réservoir et distante de 2,30 mètres environ du bord extérieur du réservoir.

Cet espace est protégé des entrées d'eaux pluviales ou d'eaux incendie par un auvent étanche au ruissellement disposé sur toute la circonférence de chaque bac et conforme aux normes de résistance aux conditions météorologiques locales. Cette bavette est de construction légère, faisant fonction d'évent en cas de pression dynamique interne dépassant 100 mbars dans l'espace annulaire, et conçue de manière à éviter les retombées dangereuses en cas d'explosion à l'intérieur de l'espace annulaire.

Le sol de l'espace annulaire doit permettre l'infiltration des eaux de condensation interne à cet espace.

Seuls les éléments strictement nécessaires doivent être présents dans l'espace annulaire, afin d'éviter, par un encombrement trop important, la création d'une flamme turbulente en cas d'amorce de combustion dans cet espace.

Pour prévenir tout risque d'allumage d'une atmosphère explosive à l'intérieur de cet espace, l'ensemble du matériel présent dans cet espace est conforme aux directives ATEX.

Des détecteurs de gaz sont judicieusement disposés dans cet espace. Un système d'extraction de gaz avec aspiration en partie basse est assuré de manière redondante par 2 ventilateurs ; il est activé automatiquement sur dépassement du seuil de 20 % de la LIE et arrêté sur dépassement du seuil LSE ou sur détection de gaz de pétrole liquéfié en phase liquide dans l'espace annulaire. Le refoulement du système d'extraction est placé en haut du mur d'enceinte et tourné vers le bas de manière à ne pas laisser s'infiltrer d'eau. Un dispositif arrête flamme est présent dans chaque gaine de ventilation, de manière à stopper une flamme qui viendrait de l'extérieur de l'enceinte.

Les asservissements prévus au chapitre ad'hoc sont applicables aux détecteurs présents dans l'enceinte annulaire, notamment en ce qui concerne la mise en sécurité du bac (fermeture des organes de sectionnement automatique équipant les piquages du bac, coupure des forces motrices alimentant l'installation).

Une alarme de température mesurée au ras du sol peut satisfaire à l'obligation de disposer d'une détection de phase liquide de gaz de pétrole liquéfié.

Le pompage de liquide épandu dans l'espace annulaire est possible au moyen d'un siphon passant sous le mur d'enceinte. Du côté espace annulaire, l'extrémité du tuyau est munie d'un bouchon éjectable par application d'une pression (gaz, air) à partir de l'extérieur et à l'autre extrémité du tuyau, une pompe peut être raccordée.

5.2.7 Mesures particulières concernant la sphère TS1

La sphère TS1 dispose au moins de :

- 3 soupapes de sécurité ayant une pression de tarage de 3,83 bars, chacune sur une vanne équipée d'un système « interlock »,
- une vanne motorisée d'isolement à sécurité positive et sécurité feu directement montée sur la bride de soutirage de la sphère avec une étanchéité totale et fermeture instantanée commandée à distance et par les détections gaz, d'excès de débit et feu,
- une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu accolée à la vanne motorisée précédée avec une étanchéité totale et fermeture instantanée commandée à distance et par les détections gaz, d'excès de débit et feu,
- un joint spiralé résistant au feu entre la sphère et chacune des 2 vannes précitées.

La sphère TS1 dispose au minimum de dispositifs de suivi et contrôle pour rester dans les limites prévues et admissibles de fonctionnement, avec report de l'information en salle des machines et en salle de contrôle, des paramètres suivants :

- le niveau de remplissage par un jaugeur en continu avec des seuils d'alarmes fixés au minimum pour un niveau bas, haut à 90 % et très haut dit de sécurité à 95 %,
- le niveau très haut à 95 % est assuré par un capteur en redondance avec le jaugeur,
- la pression interne est mesurée en continu par un capteur/transmetteur et un pressostat avec des seuils d'alarmes fixés au minimum pour un niveau de pression basse à 2,7 bars, haute à 3,5 bars et très haute à 3,7 bars niveau de sécurité également,
- la température de la sphère par au minimum 6 capteurs, l'un d'entre eux pouvant être en

- maintenance,
- la température sur chaque ligne de remplissage du réservoir avec une alarme sur seuils de température basse.

Le franchissement du niveau haut provoque après une temporisation de 5 min, l'arrêt automatique des approvisionnements associés.

Le franchissement du niveau très haut et/ou de la pression très haute provoque au minimum l'alarme du personnel, l'arrêt automatique des remplissages de la sphère et la mise en sécurité de la sphère.

Pour le niveau de sécurité, la défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

5.2.8 Mesures particulières concernant le bac TK3

TK3 dispose au minimum des sécurités suivantes :

- quatre soupapes de sécurité correctement dimensionnées et entretenues, montées sur des vannes « interlock » empêchant la fermeture de plus d'une vanne simultanément ;
- dispositifs de suivi et contrôle, avec report de l'information en salle des machines et en salle de contrôle, des paramètres suivants :
 - le niveau de remplissage en continu (jaugeur) avec des seuils d'alarmes fixés pour un niveau très bas, un niveau bas, un niveau haut à 32 155 mm, et un niveau de sécurité très haut à 32 398 mm. Les seuils de niveaux hauts et de sécurité sont établis pour maintenir un délai de remplissage de dix minutes entre deux niveaux consécutifs,
 - le niveau de sécurité très haut, à 32 398 mm, assuré par un capteur en redondance du jaugeur,
 - la pression interne est mesurée par un capteur / transmetteur et deux pressostats pour les seuils fixés de pression très basse (5 & 15 mbars), basse (30, 40 & 50 mbars), haute (150, 155 & 175 mbars) et très haute (180 mbars),
 - la température du bac par deux rampes distinctes présentant chacune au minimum quatre capteurs sur la robe et cinq capteurs sur le fond, dont au maximum deux par rampe peuvent être indisponibles,
 - la température de la dalle,
 - la température sur chaque ligne de remplissage du réservoir avec une alarme sur seuils de température haute et basse.

La détection de niveau et de pression très haute est redondante et provoque au moins l'arrêt des remplissages et la mise en sécurité du bac. Pour le niveau de sécurité, la défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau haut à 32 033 mm (premier niveau de sécurité) provoque, après une temporisation de 5 min, l'arrêt des approvisionnements associés.

En plus des détections basses et très basses, il existe une détection à 5 mbars qui déclenche l'ouverture de la ligne casse-vide ou d'un système équivalent. L'alarme de pression très basse déclenche l'arrêt des compresseurs du Boil-Off et les pompes de soutirage.

Un dysfonctionnement du système de réchauffage de la dalle génère une alarme en salle des machines et en salle de contrôle.

Les pompes immergées sont rendues accessibles pour la maintenance ou autre intervention (puits d'accès par exemple isolables par rapport au contenu du bac).

Une installation de séchage, constituée d'un ensemble de séparateurs & ballons, permet d'enlever l'eau en suspension dans le butane afin d'améliorer la qualité du produit et éviter toute entrée d'eau dans le réservoir TK3 lors des opérations de décharge de navires. Cette installation dispose d'un organe de sectionnement commandable à distance.

5.2.9 Double intégrité du réservoir TK3

Le double confinement du bac TK3, pouvant résister au moins à une surpression de 540 mbar, doit répondre aux mêmes dispositions que le double confinement de TK1, modulo une distance de 3 mètres environ entre le bord extérieur du réservoir et l'enceinte béton.

5.2.10 Poste camions-citerne

Le site dispose de 4 postes de dépotage / chargement de camions-citerne, équipés d'un dispositif d'arrosage automatique. Cette zone est surveillée par des détecteurs gaz et flamme.

Le chargement en automatique des camions-citerne c'est-à-dire sans assistance du personnel de l'établissement est possible sous réserve de :

- l'habilitation valable des chauffeurs l'utilisant,
- la présence sur site d'au moins un employé de l'établissement compétent en matière de sécurité.

Ladite habilitation garantit au minimum une connaissance du site et des risques associés, de l'opération de chargement de GPL et des risques associés par le chauffeur habilité. Elle est gérée par l'intermédiaire du Système de Gestion de Sécurité.

Les chargements se font en masse. Avant toute opération de chargement, les citerne sont pesées à vide ; en fin de chargement, les véhicules font systématiquement l'objet d'une seconde pesée pour contrôler le chargement avec les capacités réglementaires de la citerne.

Chaque bras de chargement possède un dispositif anti-arrachement (clapets de rupture en bout de bras de type « flip-flap »). La citerne est immobilisée par des cales. Le transfert de produit est asservi à un système « homme mort ».

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et autorise ou interrompt le dépotage. Une temporisation est respectée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du dépotage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Les aires de chargement des camions et wagons-citerne sont drainées efficacement, de manière à assurer la collecte des épandages éventuels.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'envoi d'hydrocarbures dans le canal par le réseau des eaux pluviales, la vanne de rejet au canal des eaux de pluie est à fermeture automatique par fonctionnement de détecteurs de gaz.

5.2.11 Postes mixtes wagons / camions-citerne

Le site dispose de 4 postes mixtes de dépotage / chargement de wagons & camions-citerne, équipés d'un dispositif d'arrosage automatique. Cette zone est surveillée par des détecteurs gaz et flamme.

Chaque bras de chargement possède un dispositif anti-arrachement (clapets de rupture en bout de bras de type « flip-flap »). La rame de wagons ou les camions-citerne sont immobilisés par des cales avant toute opération de déchargement / chargement.

Un système d'asservissement surveille la continuité électrique de la mise à la terre de la citerne et autorise ou interrompt le dépotage. Une temporisation est respectée entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du dépotage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Cas des opérations de dépotage / chargement de wagons citerne :

- Pendant le chargement, les clapets de fond des wagons-citerne sont maintenus ouverts par des ridoirs pneumatiques, qui se ferment par défaut d'air comprimé, sur déplacement intempestif des wagons ou sur mise en sécurité des postes de chargement ou du site.
- Les chargements se font en masse (le système de comptage intègre la température et la masse volumique).
- Les deux portails des voies ferrées sont sous la seule responsabilité de l'exploitant.
- L'établissement a la capacité d'accueillir jusqu'à 22 wagons sur l'extension (côté Ouest de l'établissement). Des procédures sont mises en place entre la SNCF et l'exploitant pour la réception et l'expédition de wagons (prévention de la malveillance, surveillance des wagons en attente, détection de fuites, vitesse maximum autorisée, etc.).

- Les voies sont inspectées régulièrement par des personnes compétentes.

Cas des opérations de dépotage / chargement de camions-citernes :

- Les opérations de dépotage / chargement de camions-citernes sur les postes mixtes sont réalisées à des horaires dédiés. Pendant ces opérations, les wagons-citernes sont maintenus sur la zone d'attente wagons dédiée en dehors des zones du site. Le chargement simultané de wagons et de camions aux postes mixtes est interdit.
- Les chargements se font en masse. Avant toute opération de chargement, les citernes sont pesées à vide. Les citernes font systématiquement l'objet d'une seconde pesée en fin de chargement pour contrôler le chargement avec les capacités réglementaires.
- L'accès des camions-citernes aux postes de chargement mixtes est réalisé par l'entrée sur la route de la Chimie.
- L'exploitant peut charger simultanément jusqu'à 4 camions-citernes maximums aux postes de chargement mixtes.
- La coordination de la sortie des citernes des postes camions et des postes mixtes wagons / camions est assurée afin d'éviter toute collision entre les camions-citernes.
- La zone d'attente des camions citernes située entre la route de la chimie et la zone d'attente wagons (côté ouest de l'établissement) est clôturée et fermée par des barrières manuelles en entrée et en sortie. Sa capacité d'accueil est limitée à 20 camions-citernes vides en attente de chargement.

Les opérations de dépotage / chargement des wagons / camions-citernes sont réalisées par le personnel NORGAL formé et habilité, et chargé d'enclencher un bouton d'arrêt d'urgence en cas de détection de fuite permettant la mise en sécurité de l'installation (fermeture des organes de sectionnement et arrêt de transfert des flux).

5.2.12 Appontement

L'appontement lui-même et les butées du navire destinées à protéger mécaniquement l'appontement sont entretenus régulièrement par des personnes compétentes.

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification du bon amarrage du navire par une personne compétente avant tout début de transfert.

Lors d'une opération de chargement ou déchargement de navire, un opérateur formé par l'établissement est systématiquement présent et confiné à cette tâche.

En dehors de ces opérations, les vannes manuelles en début de quai sont fermées.

La ligne de transfert du liquide est équipée d'une vanne de sécurité commandable à distance se fermant automatiquement en cas de mise en sécurité.

Les bras de chargement possèdent un dispositif de déconnexion rapide et sectionnement intégré au système des bras. Il est correctement entretenu et remplacé de manière anticipée en cas de besoin.

5.2.13 Lignes de circulation de gaz inflammable

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide des réservoirs TS1 & TK1 (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées d'au moins deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive, situés au plus près de la paroi du réservoir. Ils sont actionnés automatiquement par le déclenchement de la mise en sécurité du site. Ces organes sont en outre manœuvrables à distance.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir TK3 (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées d'au moins un organe de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive, situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la mise en sécurité du

site. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes de circulation raccordées aux réservoirs (lignes d'aspiration des vapeurs dans le ciel gazeux ; évent ; retour en phase gazeuse ; retour liquide réservoir) sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la mise en sécurité du site. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Le cas particulier des lignes de purge et d'échantillonnage est réglementé comme suit :

- les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol ;
- ces lignes sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la mise en sécurité du site. Cet organe est en outre manœuvrable à distance ;
- les lignes de purge sont :
 - soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
 - soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

Afin d'imposer le sens d'écoulement du produit dans le réseau de tuyauteries de l'établissement, des clapets anti-retour sont disposés :

- sur la ligne d'emplissage du réservoir TS1 (2 clapets),
- au refoulement de chacune des pompes de transfert P01 & P02A/B en cas de perte de confinement sur les lignes de soutirage des réservoirs TK1 & TS1,
- au banc de comptage en cas d'expédition vers la raffinerie TotalEnergies, le site pétrochimique de TotalEnergies, Sigalnor ou l'appontement du Hoc,
- et au refoulement du compresseur de boil-off du réservoir TK3.

Les tuyauteries de gaz liquéfiés en provenance et à destination de la raffinerie TotalEnergies, du site pétrochimique de TotalEnergies, de Sigalnor et du Hoc, disposent en entrée du site NORGAL (au plus près de la sortie de terre) et au banc de comptage d'un organe de sectionnement commandable à distance.

Le débit maximal des lignes suivantes est limité à :

- 150 t/h pour la ligne d'alimentation en butane vers le site pétrochimique de TotalEnergies à Gonfreville l'Orcher,
- 100 t/h pour la ligne de butane en provenance de la raffinerie TotalEnergies de Gonfreville l'Orcher,
- 70 t/h pour la ligne de propane en provenance de la raffinerie TotalEnergies de Gonfreville l'Orcher,
- 60 t/h pour la ligne de butane ou propane en provenance de l'appontement du Hoc ou de Sigalnor,
- 1 700 m³/h pour la ligne d'alimentation du bac TK3 en butane depuis le poste de chargement bateaux.

5.2.14 Groupes de réfrigération du GPL stocké en réservoir (boucles « Boil-Off »)

Chacun des réservoirs de GPL est calorifugé et est muni d'une boucle de Boil-Off dimensionnée pour assurer la pression et la température de stockage recherchées.

Chaque boucle de Boil-Off est munie de 2 lignes parallèles, dimensionnées pour assurer chacune 100 % de la réfrigération.

Les échangeurs des boucles de réfrigération en ligne comportent :

- en sortie un clapet anti-retour,
- en amont et en aval (au plus près des parois des réservoirs) des robinets motorisés permettant d'isoler automatiquement la ligne en cas d'anomalie.

Ils fonctionnent sur un échange calorique avec de l'eau prélevée dans le grand canal du Havre.

Les compresseurs disposent des sécurités suivantes :

- arrêt automatique sur niveau haut de liquide atteint dans les bouteilles de séparation à l'aspiration,
- arrêt automatique sur défaut de pression en amont ou en aval (sur la base de pressostat à l'aspiration et au refoulement),
- arrêt automatique sur défaut de pression d'huile, de température d'huile ou de température gaz au refoulement.

5.2.15 Groupes de réfrigération en ligne du GPL

La réfrigération de produit en ligne est assurée par des échangeurs utilisant du propane comme fluide réfrigérant (E104A, E104B). Des robinets motorisés à commande à distance permettent d'isoler une ligne de réfrigération en cas d'anomalie.

Les groupes froid permettant cet échange calorique est assuré par des boucles de réfrigération spécifiques équipées d'un clapet anti-retour en sortie des échangeurs et de robinets motorisés en amont et en aval de chaque échangeur.

Les compresseurs de ces boucles de réfrigération spécifiques disposent des sécurités suivantes :

- arrêt automatique sur défaut de pression en amont ou en aval (sur la base de pressostat à l'aspiration et au refoulement),
- arrêt automatique sur défaut de pression d'huile, de température d'huile ou de température gaz au refoulement.

5.2.16 Interconnexion, méthanol, mercaptans, pomperies

Des sécurités anti-transvasement sont installées autant que de besoins, en particulier sur les lignes communes entre TK1 et TS1. En particulier, dans le sens TK1 vers TS1, la ligne est équipée de 2 thermostats qui provoquent la fermeture automatique de 3 vannes si la température du produit dans le collecteur est inférieure aux seuils.

Les stockages de méthanol et de mercaptans sont aménagés et protégés des intempéries tels que la capacité réglementaire de rétention associée soit à tout moment disponible et les pompes servant au transfert de méthanol sont sous rétention.

Les pompes de GPL fixes sont équipées des sécurités suivantes :

- dispositif d'amorçage interdisant le démarrage par manque de niveau liquide,
- pressostat avec alarme de pression basse au refoulement et arrêt automatique,
- arrêt automatique sur manque du débit, sur désamorçage ou sur rupture d'arbre,
- présence de robinets motorisés à commande à distance au refoulement,
- présence d'un clapet anti-retour au refoulement,
- présence d'une détection flamme et gaz à proximité,
- arrêt automatique d'urgence à distance.

5.2.17 Réseau d'air comprimé

L'absence d'air comprimé ou la décompression du réseau provoque la fermeture des organes de sectionnements automatiques implantés sur les installations GPL.

Sur la ligne d'alimentation en air comprimé un système provoque une pré-alarme puis la mise en sécurité des installations par franchissement de seuils définis par l'exploitant.

5.2.18 Surveillance et détection gaz et incendie

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection gaz et feu adapté aux risques présents sur l'établissement. Des détecteurs de gaz et de feu sont répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et vérifiés dans les mêmes conditions que les moyens de lutte contre l'incendie.

Au minimum, le réseau de détection gaz est constitué de :

- 3 détecteurs dans la cuvette de TS1,
- 2 dans la pomperie de TK1,
- 1 au pied du réservoir TK1,
- 1 dans la pomperie de TK2 au niveau du rack de tuyauterie,

- 3 dans l'espace annulaire du double confinement de TK1,
- 3 dans l'espace annulaire du double confinement de TK3,
- 4 au niveau de la plate-forme du bac TK3
- 2 au niveau du groupe froid/boucle boil-off/bloc compresseur spécifique au bac TK3,
- 2 au niveau de l'installation de séchage associée au bac TK3,
- 2 au niveau du banc de comptage du site pétrochimique de TotalEnergies,
- 4 dans la salle des machines,
- 3 sur la zone des postes camions-citernes,
- 4 sur la zone des postes mixtes wagons /camions-citernes,
- 3 à l'ouest de l'établissement, le long des voies ferrées (zone d'attente des trains pleins),
- 5 détecteurs au sud du site, dont 2 le long du canal et 3 au niveau de l'appontement,
- des explosimètres (ou dispositif équivalent de détection de fuite de gaz) au niveau des tuyauteries reliant le bac TK3 à l'appontement.

Les détecteurs gaz sont réglés suivant au minimum deux seuils d'alarme fixés à 20 % et au plus à 50 % de la Limite Inférieure d'Inflammabilité (LIE) du butane.

Les détecteurs gaz déclenchent par asservissement :

- sur franchissement du 1^{er} seuil, une alarme sonore et visuelle perceptible par le personnel concerné notamment en salle de contrôle et une localisation des zones de dangers ;
- en plus sur franchissement du 2nd seuil d'un seul détecteur, la mise en sécurité des installations concernées (du secteur de la fuite) et l'activation des moyens d'arrosage associés au scénario POI correspondant,
- en plus sur franchissement du 2nd seuil par au plus deux détecteurs (peu importe leur zone), la fermeture automatique des vannes d'alimentation des aires de chargement des camions, wagons-citernes et des appontements, l'arrêt des pompes de transferts, fermetures des vannes de pipes Raffinerie et pied de bacs et la mise en sécurité de l'ensemble des installations du site (AUMSS).

Un asservissement supplémentaire est attribué aux détecteurs explosimètres présents dans les espaces annulaires des doubles confinement (voir chapitres spécifiques).

Au minimum, le réseau de détection feu est constitué de :

- 1 détecteur dans la cuvette de rétention de TS1, à proximité des pompes de GPL,
- 1 dans la pomperie de TK1,
- 2 dans la zone des compresseurs du bac TK3,
- 3 sur le dôme TK3,
- 4 aux postes camions-citernes,
- 4 aux postes mixtes wagons /camions-citernes.

Une détection flamme déclenche par asservissement la mise en sécurité de l'ensemble des installations du site et l'activation des dispositifs d'arrosage de la zone concernée par les flammes.

5.2.19 Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives à son établissement.

Figurent pour le moins à la liste des MMR l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité tel qu'alarmes, détections, vannes de sectionnement, etc. qui constitue soit des barrières de protection ultimes, soit des modes communs de défaillance, vis-à-vis des scénarios d'accident majeur identifiés dans l'étude de dangers.

Ces scénarios sont :

- fuites importantes de gaz susceptibles de générer un nuage explosible ou un jet enflammé ayant des conséquences externes au site ou présentant un risque domino sur des installations internes sensibles ou les citernes ou encore un navire,
- pertes de confinement des réservoirs de stockage de GPL ou d'une citerne.

Les MMR doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des MMR.

Elles seront instrumentées de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Dispositions générales

Les moyens de lutte contre l'incendie sont dimensionnés en fonction des risques présents et comprennent au moins les dispositions suivantes :

- deux pomperies incendie indépendantes comprenant chacune deux groupes motopompe, offrant toute garantie de leur démarrage ;
- un réseau d'eau d'incendie maillé et sectionnable permettant d'alimenter les rideaux d'eaux et les autres dispositifs d'arrosage, composé de suffisamment de poteaux incendie pour le raccordement des dispositifs mobiles de lutte contre l'incendie et des secours extérieurs ;
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant.

Le réseau d'eau d'incendie comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée. Il est en outre séparé par une vanne fermée du réseau d'eau de process.

Une consigne d'exploitation est effective et connue de tous pour protéger les réseaux d'eau incendie lorsque la température extérieure est inférieure à 0 °C.

Tous les moyens de lutte et de protection contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En particulier, la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des circuits d'eau et des vannes commandables à distance sont réalisés en tant que de besoin et au moins tous les six mois, notamment afin d'assurer que :

- il n'y a pas d'encrassement des circuits ;
- les têtes d'aspiration ne sont pas bouchées ;
- l'ouverture automatique des vannes s'effectue correctement en moins de dix secondes.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Pour les zones d'attente camions, des moyens mobiles de lutte contre l'incendie sont mis en œuvre en cas de besoin.

5.3.2 Pomperies incendie

Les deux pomperies incendie présentent les caractéristiques suivantes :

- chaque pomperie est équipée de détecteurs de fumée pertinemment répartis avec transmission d'alarme en salle de contrôle ;
- chaque pomperie est équipée de deux groupes de pompage et d'un retour canal ;
- la pomperie canal dispose de deux groupes de maintien de pression (normal/secours) ;
- chaque pompe a un débit unitaire minimum de 1 000 m³/h à 124 m et dispose d'une ligne d'aspiration dédiée dans le canal ;
- les quatre pompes sont thermiques avec chacune leur propre réserve de carburant ;
- les pompes disposent d'une crêpine à décolmatage automatique en aspiration.

Le débit incendie total est donc de 3 × 1 000 m³/h avec en complément une pompe de 1 000 m³/h en secours.

5.3.3 Rideaux d'eau

Au minimum, des rideaux d'eaux déclenchables à distance sont présents au niveau du site :

- sur les faces Nord, Est, Ouest de la salle des machines (dénomination : RE Nord, SDM Est, SDM Ouest) ;
- au Nord permettant d'obtenir un écran par rapport à la route de la Chimie (dénomination : Routes Est et Route Ouest) ;
- au Sud :
 - le 'rideau d'eau « canal » pour protéger deux pomperies incendie, les bureaux, la sortie des camions et la route du Grand Canal du Havre (dénomination : Canal),
 - les rideaux d'eau « rive » pour protéger les installations connexes à l'appontement et la route du Grand Canal du Havre (dénomination : Appontement).
- entre un navire à l'appontement et l'environnement (dénomination : Appontement) ;
- à l'Est permettant d'obtenir un écran par rapport aux installations de la société ALKION dépôt 1 (dénomination : ALKION Nord et ALKION Sud) ;
- entre les différentes zones d'exploitation et les bâtiments situés à l'Ouest du site (bureau, atelier, salle de surveillance) (dénomination : Bureaux).

5.3.4 Dispositifs fixes d'arrosage

Les dispositifs d'arrosage des réservoirs de stockage de GPL sont constitués de :

- pour TK1 et TK3 une couronne zénithale avec un débit minimal de 3 litres/m²/min sur la calotte sphérique qui dépasse du double confinement (dénomination : Dôme TK1 et Dôme & Plateforme TK3) ;
- pour TS1 un diffuseur zénithal et deux couronnes (l'une sous le niveau des pieds de sphère l'autre en partie inférieure) avec un débit global minimal de 10 litres/m²/min (dénomination : TS1).

Le réseau incendie permet également d'alimenter les dispositifs fixes d'arrosage des équipements suivants :

- la salle des machines (dénomination : SDM),
- la zone des postes camions-citernes, dont quatre canons d'environ 535 l/min unitaire (dénomination : Postes Camions (Rampes) et Postes Camions (Canons)),
- la zone des postes wagons-citernes, dont huit canons d'environ 910 l/min unitaire (dénomination : Postes Wagons (Rampes) et Postes Wagons (Canons)),
- les installations connexes à l'appontement (dénomination : Appontement),
- la zone des stockages de méthanol et de gasoil (dénomination : Cuves Gas-Oil et Cuves Méthanol).

Ces dispositifs sont à démarrage automatique via le réseau incendie sur détection flamme ou gaz.

5.3.5 Organisation

Le POI doit comprendre une courbe de montée en puissance des moyens mobiles d'intervention contre l'incendie et citer les moyens mobilisables dans le cadre de l'aide mutuelle.

Il doit également lister les éléments permettant d'établir les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures, conformément au plan particulier d'intervention (PPI) de la zone industrielle du Havre, sont au moins les suivantes :

- demande téléphonique à la préfecture de déclenchement du PPI puis confirmation par courriel,
- déclenchement d'une sirène d'alarme indiquant aux populations de se confiner. Cette sirène est située dans l'enceinte de l'établissement YARA et est activée sur ordre de la préfecture,
- POI commun avec les sociétés voisines YARA et ALKION TERMINAL LE HAVRE. Ce POI doit au moins se traduire par l'avertissement des sociétés voisines, la mise en œuvre d'actions de mise à l'abri chez YARA et ALKION TERMINAL LE HAVRE à la suite d'une alerte générée par la société NORGAL, la précision des actions et rôles de chacun dans les POI des trois sociétés.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou

identifiées selon la méthodologie définie précisée en annexe 1);

- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...);
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 2 ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Un plan à jour du réseau incendie comprenant la localisation des pomperies, la représentation des moyens de protection et d'extinction est intégré à cette mise à jour.

L'exploitant doit assurer la direction des secours jusqu'au déclenchement du PPI par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Toute modification du POI doit être soumise à l'accord du SDIS et de l'inspection des installations classées après consultation pour avis des instances représentatives du personnel. Le POI et ses mises à jour sont alors transmis au Préfet en 4 exemplaires.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés à l'initiative de l'exploitant afin d'en vérifier l'efficacité, dont une partie avec mise en œuvre du POI commun établi avec les sociétés YARA et ALKION TERMINAL LE HAVRE. La périodicité de ces exercices est définie sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées la date de l'exercice un mois au préalable.

La périodicité :

- des exercices d'application du POI pour des scénarios de feu ou de fuite par les agents du service sécurité ;
- des recyclages aux formations « grands feux » des cadres d'astreinte doit être définie dans les procédures du système de gestion de la sécurité.

5.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

La mise en sécurité du site définie dans cet arrêté et déclenchée pour un certain nombre d'automatismes comprend au minimum :

- l'arrêt de toutes les opérations d'exploitation en cours sauf des installations spécifiques listées au paragraphe suivant,
- la coupure des forces motrices alimentant les installations,
- la fermeture de tous les organes de sectionnement implantés sur les installations GPL,
- l'activation des moyens d'arrosage d'équipements et des rideaux d'eau, selon le POI,
- la fermeture des barrières des passages à niveaux Est et Ouest, sur la route de la Chimie.

La mise en sécurité des installations ou du site n'est pas applicable à l'alimentation par NORGAL des fours de vapocraquage du site pétrochimique de TotalEnergies - site de Gonfreville-l'Orcher.

L'interruption d'alimentation de la ligne butane vers les fours de vapocraquage du site pétrochimique de TotalEnergies fait l'objet d'une procédure particulière.

Le dispositif de maintien en froid des réservoirs de stockage est considéré comme équipement de sécurité. Il n'est donc pas stoppé automatiquement lors de la mise en sécurité du site.

L'exploitant établit des procédures et consignes et forme son personnel pour la mise en sécurité. Ces procédures sont appliquées pour la mise en sécurité des installations.

6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

6.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

6.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2015,
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2019.

sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ANNEXE 1.1

Gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances - Substances concernées

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers ;

2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà) ;

3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg ;

4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg.

À noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.

Liste des substances « très odorantes » mentionnées au point 3 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
SULFURE DE METHYLE	75-18-3

Liste des substances « odorantes » mentionnées au point 4 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
------------------	------------

Dans le cas où l'exploitant serait amené à utiliser l'une des autres substances visées dans l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 pour la protection de l'environnement ; relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement alors il mettra à jour son POI selon les dispositions du présent arrêté avant l'utilisation de ladite substance.

ANNEXE 1.2

Gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (cinq au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des carnistes.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI; en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

3 – Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles², en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

2 Au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation